



CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021

CONVOICATIONS ADRESSEES LE 17 NOVEMBRE 2021

L'an 2021, le 22 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Luc NORMAND, Monsieur José ORTEGA, Madame Mauricette HELLO, Monsieur Bruno GUITTENY, Madame Marie-Pierre BOUÉ, Monsieur Philippe BOYER, Madame Frédérique PIGRÉE, Monsieur Olivier NORMAND, Monsieur Jean-Marie BONHOMME, Madame Sandrine RAMJIT, Monsieur Fabrice NORMAND et Monsieur Stéphane CHAULOUX.

Etaient absents : Madame Valérie BOYER ayant donné procuration à Madame Mauricette HELLO, Monsieur Alain GAUTIER ayant donné procuration à Monsieur Luc NORMAND, excusés et Madame Caroline POISBEAU, absente.

Monsieur Philippe BOYER a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 26 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1 – PERSONNEL COMMUNAL

- 1-1. Aménagement du temps de travail
- 1-2. RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

2 – FINANCES PUBLIQUES

- 2-1. Décision Modificative de Crédits n°3

3 – ENQUETE PUBLIQUE

- 3-1. Avis sur l'Abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire

4 - DIVERS

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, accepte d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

5 - DOMAINE COMMUNAL :

- 5-1. Déclassement d'une voirie en vue de sa cession à Pornic Agglo Pays de Retz**

1 – PERSONNEL COMMUNAL

- 1-1. Aménagement du temps de travail**

REFERENCES :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,
- Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,
- Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021**

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.
Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet

Le projet a été exposé à l'ensemble des agents municipaux lors de la réunion du 1^{er} septembre 2021.

Le projet a été présenté au Comité Technique du Centre de Gestion le 19/10/2021 (avis défavorable des représentants du personnel) et au Comité Technique complémentaire le 15/11/2021 (avis défavorable des représentants du personnel, avis favorable des représentants des employeurs).

OBJECTIFS :

- être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières
(35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées
arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

A compter du 01/01/2022 les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans la délibération du 28/05/2008 est abrogée, laquelle emporte la suppression des deux jours extra-légaux accordés aux agents publics.

Après débat, les membres du Conseil Municipal estiment qu'il est inutile de délibérer puisque la loi doit s'appliquer au 1^{er} janvier 2022, quoi qu'il en soit. En conséquence, l'ensemble du Conseil Municipal s'abstient.

1 – PERSONNEL COMMUNAL

1-2. RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le RIFSEEP mis en place, depuis le 01/01/2018, s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis la prime de fin d'année. Afin d'être en conformité avec la réglementation, le montant de la prime annuelle a été intégrée au sein de l'IFSE du RIFSEEP par délibération en date du 16 avril 2019. Une modification a été apportée par délibération le 17 décembre 2019.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021**

Un adjoint administratif va être amené à exercer des responsabilités à compter du 1^{er} janvier 2022. En attendant que cet agent passe le concours (elle s’y prépare), il est logique de faire une différence sur sa rémunération et de reconnaître, au moyen du régime indemnitaire, les fonctions exercées ; en l’occurrence laisser l’attribution de 86,00 € au groupe 2 (agent d’un service) et instituer l’attribution au groupe 1 (responsable d’un service avec responsabilité) de 600,00 €.

Cette modification est passée en Comité Technique du Centre de Gestion les 19/10/2021 et 05/11/2021 ainsi qu’au Comité Technique complémentaire du Centre de Gestion le 15/11/2021. Les représentants du personnel ont émis un avis défavorable, les représentants des employeurs ont émis un avis favorable.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l’Etat servant de référence à l’établissement du régime indemnitaire pour les cadres d’emplois de :

- cadre d’emploi 1 : attaché territorial,
- cadre d’emploi 2 : rédacteur territorial,
- cadre d’emploi 3 : adjoint administratif territorial,
- cadre d’emploi 4 : animateur territorial,
- cadre d’emploi 5 : adjoint d’animation territorial,
- cadre d’emploi 6 : agent territorial spécialisé des écoles maternelles,
- cadre d’emploi 7 : techniciens territoriaux,
- cadre d’emploi 8 : agents de maîtrise territoriaux,
- cadre d’emploi 9 : adjoints techniques territoriaux.

La prime sera versée aux fonctionnaires titulaires.

Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d’emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d’expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadres d’emplois	Groupe	Plafond à ne pas dépasser	Montant de base				CIA (Part liée à l’engagement professionnel et à la manière de servir)
			IFSE (part fixe)			Montant annuel (montant fixe)	
			Part fonctionnelle		Part forfaitaire		
Montant mensuel maxi	Montant mensuel	Montant annuel	Montant annuel (montant fixe)	Montant annuel maxi			
Attachés territoriaux	Groupe 1 : Direction de la collectivité	3 017,50 €	287,00 €	3 444,00 €	1345.00 €	200,00 €	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 3 : Adjoint adm. assimilé à B3 Sujest° particulières	1 220,83 €	117,00 €	1 404,00 €	1345.00 €	200,00 €	
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1 : responsable d’un service avec ou sans encadrement	945,00 €	600,00 €	7 200,00 €	1345.00 €	200.00 €	
	Groupe 2 : Agent d’un service	900,00 €	86,00 €	1 032,00 €	1345.00 €	200,00 €	
ATSEM	Groupe 2 : Agent d’un service	900,00 €	86,00 €	1 032,00 €	1345.00 €	200,00 €	
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1 : Responsable d’un service avec ou sans encadrement	945,00 €	140,00 €	1 080,00 €	1345.00 €	200,00 €	
	Groupe 2 : Agent d’un service	900,00 €	86,00 €	1 032,00 €	1345.00 €	200,00 €	

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021**

II. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Pendant les congés maladie :

IFSE : CMO/CITIS : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

CLM/CLD : pas de maintien de l'IFSE

CIA : Pas de modulation du CIA selon les absences (modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon les critères définis dans la présente délibération).

A. Part fixe - IFSE

La part fixe peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fixe se compose d'une part fonctionnelle et d'une part forfaitaire :

a) Part fonctionnelle : la part fonctionnelle de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

b) Part forfaitaire : la part forfaitaire de l'IFSE sera versée deux fois dans l'année, au mois de juin et au mois de novembre, sur la base de la moitié du montant annuel individuel attribué. Elle sera versée même dans le cas d'un éventuel passage en demi-traitement et ne sera pas renégociable tous les 4 ans.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir – CIA

L'appréciation de ce complément se fonde sur l'évaluation annuelle et sera déterminée, en accord avec les adjoints référents, en tenant compte de la manière de servir et de l'absentéisme.

a) Détermination et montant maximum

La commune peut verser ce complément, dont le montant maximum est identique pour tous les agents concernés, à savoir 200,00 € à ce jour pour un agent à temps complet. Son montant sera proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement en fonction du temps de travail, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

b) Périodicité de versement du CIA

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il sera versé annuellement à terme échu et pourra varier d'une année sur l'autre. Il est conditionné au temps de présence effectif des agents durant une période de référence correspondant à l'année civile.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix POUR et 1 ABSTENTION, DECIDE :

Article 1^{er} : De modifier la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise versée selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 01/01/2022 pour les agents issus des cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE, CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au budget.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021**

2 – FINANCES PUBLIQUES

2-1. Décision Modificative de Crédits n°3

Il est nécessaire de procéder à un ajustement budgétaire. En effet, pour faire suite à la décision du Conseil Municipal, en date du 1^{er} juin 2021, d'acquérir la parcelle ZK 231 appartenant aux conjoints BIRAUD, il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au paiement des honoraires du notaire.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative de crédits n°3 comme suit :

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	:	0 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	:	0 €
<u>Dépenses d'investissement :</u>	:	0 €
C/2111 Acquisition terrain	:	192 €
C/2128-39 Enrobé allée cimetière	:	- 192 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	:	0 €

3 – ENQUETE PUBLIQUE

3-1. Avis sur l'Abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire.

Une enquête publique est organisée dans toutes les communes de Loire Atlantique dans le cadre du projet d'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire, du mardi 16 novembre 2021 à 9h00 au vendredi 17 décembre inclus à 17h00.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur ce projet entre le 16 novembre et le 31 décembre 2021.

Qu'est-ce que la DTA ?

- Un document d'urbanisme : objectifs et orientations de l'Etat sur un territoire présentant des enjeux de niveau national
- Contenu : description du diagnostic et des enjeux, objectifs, orientations et politiques d'accompagnement
- Compatibilité des Schémas de cohérence territoriale (plans locaux d'urbanisme en l'absence de SCoT) avec les DTA
- Modalités d'application de la loi Littoral

DTA de l'estuaire de la Loire en vigueur depuis 2006 (décret n°2006-884 du 17 juillet 2006)

- Ambitions :
 - o Affirmer le rôle de Nantes-Saint-Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du Grand Ouest
 - o Assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire
 - o Protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages

Pour quelles raisons abroger la DTA de l'estuaire de la Loire ?

- Article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration : nécessité d'abroger les dispositions devenues illégales
- Document réglementaire illégal de par sa caducité au vu de l'abandon de trois de ses orientations fondamentales :
 - o Projet d'aéroport de Notre-Dame-Des-Landes
 - o Projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est (GPMNSN)
 - o Arrêt programmé de la centrale thermique de Cordemais (2024-2026)
- Transpositions des dispositions de la DTA dans les documents d'urbanisme (SCoT)
- Impossibilité de réviser une DTA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à DOUZE VOIX POUR et DEUX ABSTENTIONS, émet un avis favorable à l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021**

5-1 DOMAINE COMMUNAL : Déclassement d'une voirie en vue de sa cession à Pornic Agglo Pays de Retz

Dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment pour l'accueil périscolaire/maison des jeunes par Pornic Agglo Pays de Retz, il convient de déclasser une partie du chemin situé derrière l'école en vue de sa cession à Pornic Agglo Pays de Retz.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La partie du chemin communal en cause est un espace vert sur l'emprise duquel aucune circulation automobile ni piétonne n'existe. Son aliénation ne porte donc pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte de la voie communale.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'approuver le déclassement sans enquête publique de la partie du chemin communal situé derrière l'école à proximité immédiate du restaurant scolaire et du parking de l'école, représentant une surface d'environ 350 m² et figurant sur le plan joint à la présente délibération.
- D'en approuver la cession à Pornic Agglo Pays de Retz à l'euro symbolique (les frais de notaire seront à la charge de Pornic Agglo Pays de Retz).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.

4 – DIVERS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le bail du commerce/bar le Colibri prend fin le 5 juillet 2022. Une étude de faisabilité est actuellement en cours pour le réaménagement du centre-bourg et il est envisagé de dénoncer le bail commercial pour mener des travaux de rénovation et d'agrandissement du local. Pour cela, il est prévu de donner congé au locataire sans offre de renouvellement par acte d'huissier 6 mois avant la fin (soit avant le 7 janvier 2022).

Néanmoins, il faut savoir que l'alinéa 4 de l'article L145-12 du Code de commerce prévoit que « toutefois, lorsque le bailleur a notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prend effet à partir du jour où cette acceptation a été notifiée au locataire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Monsieur José ORTEGA a assisté à une commission « développement économique ». Un budget de 8630 € est prévu pour accompagner les commerçants dans la maîtrise de leur consommation d'énergie. 50% de cette somme est destinée à Pornic agglo Pays de Retz et 50 % aux communes qui souhaitent adhérer au dispositif. Par ailleurs, la question du transfert du droit de préemption au profit de Pornic agglo Pays de Retz sur le périmètre des zones d'activités a été de nouveau posée. Trois communes se sont prononcées contre ce transfert : Cheix-en-Retz, Pornic et Préfailles.

Enfin, Monsieur José ORTEGA a assisté à la cérémonie des pompiers du Pellerin à l'occasion de la Sainte Barbe.

Monsieur Bruno GUITTENY : évoque les problèmes rencontrés actuellement avec le camion des services techniques. Le devis de réparation s'élève à 10 000 €. Un camion neuf coûte environ 44 000 €. En attendant, un camion est loué mais cette solution doit être provisoire car onéreuse. Une réflexion est en cours sur l'option location/vente. A cela s'ajoute des problèmes d'approvisionnement sur les parcs automobiles. D'autre part, il lance à nouveau un appel pour la création de groupes de travail sur les projets de la commune. Il est décidé de fixer des dates après la séance.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021**

Monsieur Jean-Marie BONHOMME se dit préoccupé par la situation des infirmières sur la commune. Une nouvelle infirmière devrait s'installer au 1^{er} janvier 2022 mais cela ne se fait pas dans les meilleures conditions pour elle. Hélas, les élus n'ont pas les moyens d'agir face à cet état de choses.

Monsieur Fabrice NORMAND demande l'autorisation à Monsieur le Maire pour reprendre les permanences à la bibliothèque (en intérieur avec présentation du passe sanitaire). Ils seraient quatre bénévoles prêts à assurer ces permanences ; sinon c'est la fermeture. Jusqu'à présent, un week-end sur deux, les adhérents étaient accueillis à l'extérieur pour éviter la contrainte du contrôle des passes sanitaires (solution envisagée, au départ, jusqu'au 15 novembre date fixée pour la fin des contrôles). Monsieur le Maire émet un avis favorable, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Monsieur Luc NORMAND : a participé à diverses réunions :

- Réception des travaux rue du Grand Port
- Aménagement du bourg
- Une commission « eau »
- Un bureau communautaire
- Une commission « eaux pluviales ». Un projet est à l'étude pour lutter contre l'imperméabilisation des sols.

Par ailleurs, Monsieur Luc NORMAND informe les membres du Conseil Municipal que, si la situation sanitaire le permet, le repas des aînés est maintenu (le 11 décembre 2021) ainsi que les vœux à la population (le 23 janvier 2022 à 11 heures).

Dans le cadre de l'étude d'aménagement du bourg, une table ronde est organisée le mardi 23 novembre 2021 avec des habitants de divers horizons (volontaires de différents âges, sexes, métiers, provenance, etc).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 h 40

Le Maire,
Luc NORMAND

